

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Ce document sera complété voire amendé lors de la publication de l'arrêté relatif au rapport de repérage introduit par le décret n°2017-899 du 9 mai 2017.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est un marché de services en vue de :

- réaliser le diagnostic Amiante avant travaux dans les immeubles bâtis avant 1997;
- de compléter le dossier technique amiante (DTA) suite à la réalisation du diagnostic.

Le présent CCTP a pour objet de définir le contenu technique et les modalités de réalisation de cette mission.

Toutes les prestations qui ne s'avèreraient pas conformes aux prescriptions du présent CCTP seront refusées et l'opérateur de repérage devra les recommencer, à sa charge.

1.1 Législation et réglementation applicables

La mission de repérage, objet de ce présent marché, sera conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante;
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement aux fibres d'amiante ;
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Cette liste n'est pas limitative. Le titulaire devra se soumettre au moment de l'exécution des prestations à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La mission sera en outre conforme à la norme suivante : NF X 46-020 dans sa version d'août 2017.

L'attention est attirée par le fait que la norme NF X 46-020 d'août 2017 et relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis est contractualisée dans le présent marché.

1.2 Certification et accréditation

L'opérateur de repérage devra détenir un certificat de compétence avec mention en cours de validité conformément à l'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification et au référentiel NF ISO/CEI 17024 complété par l'annexe 1 de l'arrêté précédemment cité.

Les laboratoires d'analyses devront être accrédités suivant les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 et aux référentiels COFRAC :

- Programme 144 (Essais concernant la recherche d'amiante dans les matériaux et dans l'air),
- LAB REF 26 (mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis),
- LAB REV 28 (mesurages des niveaux d'empoussièrement de fibres d'amiante au poste de travail).

1.3 Mode opératoire

L'opérateur de repérage joindra à sa proposition les modes opératoires tels que définis à l'article R.4412-145 du code du travail, pour chaque processus susceptible d'être mis en œuvre lors de la mission. Le niveau de classement de chaque processus devra être justifié. Les dispositifs de protection mis en place seront détaillés en particulier pour la protection des surfaces en milieu intérieur.

L'opérateur de repérage annexera au document ses attestations de formation conformes à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

1.4 Documents et données fournis par le maître d'ouvrage

Un dossier sera remis au titulaire du présent marché. Ce dossier comprendra :

- le programme détaillé des travaux ;
- les plans de l'immeuble bâti ;
- l'historique du bâtiment (date de délivrance du permis de construire, construction, modification, réhabilitation, destination des locaux actuelle et passée) ;
- le(s) DTA, ainsi que les missions de repérages correspondant à des missions antérieures ;
- le dossier d'intervention ultérieur de l'ouvrage
- les modalités d'accès, de circulation et règles de sécurité liés à la nature des locaux visités et aux activités exercés (si des habilitations, certifications spécifiques devaient être exigées de l'opérateur de repérage, celles-ci devront faire l'objet d'un chapitre particulier du présent CCTP exemple Habilitation Risque Chimique N2, Habilitation Nucléaire, Certificat d'Aptitude à Travailler en Espace Confiné).

ARTICLE 2 - CONTENU GENERAL DE LA MISSION

2.1 Préparation de la mission

L'opérateur de repérage devra :

- analyser le programme détaillé des travaux fourni par le maître d'ouvrage afin de déterminer le périmètre et le programme de repérage ;
- s'assurer qu'il dispose de plans ou de croquis de repérage correspondant à chaque niveau pour chacun des bâtiments constituant l'immeuble ;
- examiner les rapports de mission de repérage ou diagnostics existants et déterminer les actions nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble des recherches et le récolement des résultats.

En outre, il devra procéder à une analyse critique de ces documents afin d'alerter le maître d'ouvrage sur les écarts aux exigences définies dans les textes réglementaires et de définir les éventuelles actions nécessaires. Les conclusions de cette analyse devront faire l'objet d'un écrit.

2.2 Visite de reconnaissance

L'opérateur de repérage devra effectuer une visite de reconnaissance afin de :

- définir les investigations approfondies non destructives nécessaires ;
- définir les investigations approfondies destructives ou les démontages particuliers permettant d'accéder aux matériaux susceptibles de contenir l'amiante ;
- définir les surfaces qui devront être protégées pour la réalisation des sondages et des prélèvements ;
- indiquer au donneur d'ordre les moyens que celui-ci devra mettre à sa disposition.
- organiser un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti intégrées dans le périmètre de repérage.

Ces éléments seront formalisés dans un compte-rendu de visite de reconnaissance adressé au maître d'ouvrage. Ce compte rendu comprendra les zones de sondage ou le marquage indélébile « in situ » ne pourra être réalisé et les modalités de matérialisation alternatives proposées afin de permettre une exploitation ultérieure sans aucune interprétation. L'opérateur de repérage indiquera également dans ce rapport sa stratégie d'intervention au vue de la réalisation des exigences 2.1 et 2.2.

2.3 Inspection visuelle

L'inspection visuelle ne pourra commencer qu'après réception du compte-rendu de visite de reconnaissance.

L'opérateur de repérage identifiera les composants de la construction, puis inspectera les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constitutifs de ces composants en se référant à **minima** au contenu des colonnes I et II de l'annexe A de la norme NF X 46-020 dans sa version d'août 2017. Si l'opérateur ne repère pas de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante dans le composant de la construction, il devra l'indiquer clairement dans son rapport.

L'ensemble de ces éléments devra être enregistré, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés (nature, localisation, forme, aspect, etc...).

2.4 Sondage

Les sondages devront être effectués dans les conditions de l'annexe A de la norme NF X 46-020 d'août 2017 pour les composants ou parties de composants figurant dans le programme de repérage.

En outre, les techniques mises en œuvre devront respecter l'annexe C de la norme NF X 46-020 d'août 2017.

Les sondages devront faire l'objet d'un marquage indélébile « in situ » avec un identifiant unique (numéro, code...).

Suite aux sondages, les zones d'intervention seront aspirées au moyen d'un aspirateur à très haute efficacité et stabilisées au moyen d'un produit permettant la fixation des fibres éventuellement résiduelles.

En complément, les composants sondés devront être restaurés (remontés, refixés, fermés rebouchés, selon la situation) de manière à éviter tout risque de propagation de fibres.

Pour chaque sondage, une fiche récapitulative sera réalisée contenant :

- la localisation du sondage dans le bâtiment ;
- la localisation du sondage dans le composant ;
- une description des différentes couches/matériaux rencontrés ;
- les prélèvements effectués éventuellement suite au sondage ;
- une planche photographique.

Les fiches établies seront annexées au rapport.

2.5 Prélèvements

Les prélèvements devront être effectués dans les conditions de l'annexe A de la norme NF X 46-020 d'août 2017 pour les composants ou parties de composants figurant dans le programme de repérage.

Les techniques mises en œuvre devront respecter l'annexe C de la même norme.

Les prélèvements devront faire l'objet d'un marquage indélébile « in situ » avec un identifiant unique (numéro, code...). Chaque localisation de prélèvement sera photographiée ; le cliché sera annexé au rapport.

Suite aux prélèvements, les supports seront aspirés au moyen d'un aspirateur à très haute efficacité et stabilisés au moyen d'un produit permettant la fixation des fibres éventuellement résiduelles.

En complément, les supports devront être restaurés de manière à éviter tout risque de propagation de fibres.

L'opérateur de repérage devra transmettre au laboratoire la fiche d'accompagnement des prélèvements conformément à l'annexe C de la norme NF X 46-020 dans sa version d'août 2017.

L'opérateur de repérage indiquera la (ou les) couches à analyser au laboratoire. Dans le cas d'échantillon composite¹, l'opérateur informera le laboratoire que l'échantillon doit être homogénéisé avant analyse.

L'ensemble des prélèvements devra être analysé par un laboratoire accrédité (programme N°144 du COFRAC).

Note : aucune conclusion sur l'absence, comme la présence, d'amiante dans un matériau ou produit considéré comme étant susceptible d'en contenir ne pourra être faite sans recourir à un prélèvement et à une analyse.

2.6 Rapport de repérage

L'opérateur de repérage rédigera un rapport par bâtiment. La présentation et les mentions de ce rapport devront être conformes à l'annexe D de la norme NF X46-020 d'août 2017.

Les plans et croquis prévus en annexe du rapport devront indiquer la localisation précise des sondages et des prélèvements avec leurs identifiants, et l'étendue de chaque produit ou matériau.

Les fiches récapitulatives des sondages et le compte-rendu de visite de reconnaissance seront annexés au rapport, ainsi que les clichés photographiques des prélèvements réalisés.

De manière concomitante avec la production du rapport, l'opérateur de repérage devra mettre à jour le dossier technique amiante (DTA) existant. Cette prestation sera incluse dans le prix forfaitaire de la mission.

¹ *Echantillon composite : échantillon composé de plusieurs sous échantillons venant de plusieurs prélèvements*